

AVIS

ENV.23.65.AV – CESE 2023/1541

Avant-projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'environnement Première lecture

Avis adopté le 05/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	11/04/2023
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours (une prolongation de délai a été sollicitée et obtenue).
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblées « Politique générale » et « Sols » du Pôle Environnement et groupe de travail « Stratégie wallonne de développement durable » du CESE Wallonie (6 réunions : 24/04, 02, 04, 16 et 23/05, 02/06) Le dossier a été présenté aux instances le 02/05 par M. Ludovic BOQUET (Cabinet de la Ministre de l'Environnement), avec la participation de Mme Pauline DEHARRE (Cabinet de la Ministre de l'Environnement), Mme Marianne PETIJEAN et M. Marc PIRLET (SPW ARNE – DPA)
<u>Approbation :</u>	A l'unanimité (procédure électronique) <i>Il y a eu consensus pour exprimer quelques positions divergentes.</i>

Brève description du dossier :

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est entré en vigueur en octobre 2002. Il avait notamment pour objectif de transposer la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED »).

Ledit décret vise alors à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Il vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets. Le caractère transversal et général de ce décret ressort aussi du fait que celui-ci crée un système d'autorisation global couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement.

Ces 20 dernières années, le décret n'a cessé d'être modifié afin de répondre aux objectifs environnementaux européens et internationaux ; mais il y avait lieu de le revoir, ainsi que quelques autres décrets qui y sont liés, pour tenir compte de nouveaux enjeux environnementaux et économiques, traduits dans les objectifs suivants :

- o renforcer la protection de l'environnement en Wallonie ;
- o « moderniser » la gestion des permis d'environnement ;
- o permettre une gestion sereine du renouvellement des permis d'environnement ;
- o s'inscrire dans la lignée du plan de relance et de la déclaration de politique générale ;
- o contribuer aux engagements européens et internationaux ;
- o asseoir la stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

Dans cet avis, il faut entendre par :

- « CoDT » : Code du développement territorial ;
- « décret Délinquance » : le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- « décret PE » : le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- « décret Sols » : le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- « DPA » : le département des permis et des autorisations du SPW ARNE ;
- « DPC » : le département de la police et des contrôles du SPW ARNE ;
- « GW » : le Gouvernement wallon ;
- « instances » : le Pôle Environnement et le CESE Wallonie ;
- « PISOE » : plan interne de surveillance des obligations environnementales ;
- « projet » : l'avant-projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'environnement (première lecture) ;
- « REGINE » : référentiel environnement : gestion intégrée des entreprises ;
- « SPW ARNE » : Service public wallon de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;
- « Task force » : le groupe de travail mis en place lors de la consultation préalable sur la réforme du décret PE.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Appréciation générale des objectifs

- La réforme poursuit les objectifs suivants (extraits de la présentation faite aux instances) :
 - o « renforcer la protection de l'environnement en Wallonie ;
 - o « moderniser » la gestion des permis d'environnement ;
 - o permettre une gestion sereine du renouvellement des permis d'environnement ;
 - o s'inscrire dans la lignée du plan de relance et de la déclaration de politique générale ;
 - o contribuer aux engagements européens et internationaux ;
 - o asseoir la stratégie wallonne de politique répressive environnementale ».
- Sous réserve des commentaires repris ci-après, les intentions suivantes sont saluées :
 - o l'amélioration de la lisibilité des permis (notamment au travers des permis coordonnés) ;
 - o la mise à disposition d'outils de gestion environnementale, au service de l'exploitant et de l'administration (monitoring environnemental, check-list de gestion environnementale) ;
 - o la dématérialisation des procédures ;
 - o l'amélioration de la sécurité juridique pour les établissements (pas de vide entre 2 permis) ;
 - o la gestion du pic de renouvellement des permis au sein de l'administration.
- Depuis son entrée en vigueur en 2002, le décret PE a fait l'objet de nombreuses modifications afin de répondre notamment aux objectifs environnementaux européens et internationaux. Les instances regrettent cependant :
 - o le manque d'anticipation et la gestion tardive du pic de renouvellement de permis, prévu depuis 20 ans ;
 - o l'absence de mise en place de moyens facilitateurs en amont (dématérialisation, simplification administrative...);
 - o que les nouveaux mécanismes introduits ne soient pas assez explicités dans le projet (notamment l'actualisation, le monitoring environnemental, le plan quinquennal).
- Les instances demandent que la réforme fasse l'objet d'un suivi continu au sein de la Task force, dont l'objectif serait l'amélioration continue du mécanisme pour les différents acteurs.

1.2. Pic de renouvellement des permis et moyens du DPA

- Un des objectifs de la réforme est « une gestion sereine du renouvellement des permis d'environnement » ; il s'agit de permettre au DPA de lisser le pic de renouvellement de permis auquel il va faire face.
- Par ailleurs, il faut noter que le projet prévoit une série de nouvelles tâches à réaliser par le DPA, dont notamment :
 - o l'élaboration du plan quinquennal ;
 - o la charge de l'initiative et du suivi de la procédure d'actualisation (courrier précisant le délai d'introduction de la demande le cas échéant, courrier de notification, courrier de rappel, courrier concernant la caducité le cas échéant) ;
 - o l'élaboration de l'annexe « monitoring environnemental » et le suivi des informations transmises par les exploitants ;
 - o l'élaboration du permis coordonné ainsi que de la check-list.
- Sur base de ces éléments, il est impératif que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que la gestion du renouvellement des permis soit réellement sereine, ce qui doit passer notamment par un renforcement des ressources humaines du DPA et une dématérialisation effective de l'ensemble des procédures liées au permis d'environnement (voir le point 1.11. Dématérialisation).

1.3. Durée de validité du permis d'environnement

- Les instances accueillent favorablement la proposition de délivrer des permis pour la durée de l'exploitation, sauf exceptions citées dans le projet, sous les conditions suivantes :
 - o tous les permis doivent être visés, qu'ils contiennent ou non des conditions particulières (voir le point 1.4. Actualisation des conditions particulières) ;
 - o les obligations prévues dans les procédures normatives actuelles doivent être maintenues (évaluation des incidences sur l'environnement, participation du public...) ;
 - o les permis dont le volet urbanistique est à durée limitée pour cause qu'ils répondent aux conditions 3° et 8° de l'article D.IV.80, § 1^{er}, du CoDT, ne doivent pas être exclus de la réforme. Ils doivent pouvoir bénéficier d'un permis dont le volet environnemental est lié à la durée d'exploitation, aux mêmes conditions que les autres établissements. Ce commentaire est détaillé dans le point 2.13. ci-dessous (art. 17 du projet / art. 50 du décret PE).
- Pour la période transitoire, il est impératif que l'intention suivante, reprise en page 6 de la note au GW, soit traduite dans le projet : « *Cependant, afin de garantir une protection optimale de l'environnement, les établissements de classe 1, SEVESO et/ou IED ne seront pas intégrés dans l'échéancier susmentionné. Les conditions particulières de leurs permis seront mises à jour 20 ans à dater de la délivrance de ces permis, soit au moment où les exploitants auraient dû introduire leur nouvelle demande de permis dans le système actuel.* » et que les remarques relatives à l'échéancier quinquennal soient prises en compte (voir le point 1.5. – Echéancier quinquennal). Toutefois, les instances attirent l'attention sur le projet de modification de la directive IED qui pourrait augmenter le nombre d'établissements concernés.

1.4. Procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement

- Les instances souhaitent être assurées que l'actualisation concerne bien tous les permis, qu'ils contiennent ou non des conditions particulières imposées conformément à l'article 6 du décret PE. Le texte devrait être modifié dans ce sens, conformément aux intentions reprises dans la note au GW. Toute demande d'actualisation des conditions particulières est introduite et instruite selon les mêmes règles, la même procédure, et est assortie des mêmes garanties qu'une demande de permis (création, modification, transformation ou extension d'un établissement). Les instances demandent que la procédure de demande d'actualisation des permis, avec ou sans conditions particulières, soit simplifiée lorsque les démarches de demandes de permis auront été intégralement dématérialisées (voir le point 1.11. - Dématérialisation).
- Les dispositions transitoires (art. 41) prévoient que le DPA notifie aux exploitants qu'ils doivent introduire une demande d'actualisation. En vue d'accompagner au mieux les exploitants, les instances demandent que cette disposition soit aussi d'application hors période transitoire et que la procédure soit totalement dématérialisée (voir le point 1.11. - Dématérialisation).
- Voir le point 2.14. (art. 20 du projet / art. 54/1 du décret PE).

1.5. Echéancier quinquennal

- Pour déterminer le délai d'envoi de la demande d'actualisation, le projet (art. 41, § 3) prévoit ce qui suit : « (...) *le fonctionnaire technique établit un échéancier quinquennal ayant valeur indicative qui prend en compte les critères suivants :*
 - 1° *la date de délivrance du permis d'environnement et la durée du permis octroyée initialement ;*
 - 2° *la nature de l'établissement ;*
 - 3° *le risque environnemental ;*
 - 4° *la stratégie répressive.* »

- Comme indiqué dans la note au GW (voir le point 1.3.), il est impératif que les établissements de classe 1, SEVESO et/ou IED ne soient pas intégrés dans l'échéancier quinquennal pour l'actualisation des établissements susceptibles d'avoir un impact majeur sur l'environnement.
- Les instances relèvent que certains permis pourraient être revus au-delà de 20 ans.
- L'établissement de l'échéancier quinquennal soulève les remarques suivantes :
 - o cet outil doit apporter une réponse au pic de renouvellement des permis ; or il est insuffisamment détaillé dans le projet ;
 - o les critères 2° à 4° doivent être clarifiés, transparents et harmonisés sur l'ensemble du territoire, afin de renforcer l'objectivation des décisions et d'éviter toute insécurité juridique ;
 - o il doit assurer de la stabilité et de la prévisibilité pour les exploitants ;
 - o il doit apporter de la transparence pour toutes les parties prenantes (en ce compris le public) ;
 - o il doit participer, conjointement avec les autres outils de la réforme, au maintien d'un même niveau de protection de l'environnement ;
 - o il doit être agile pour pouvoir par exemple prendre en compte la situation des établissements qui doivent être actualisés rapidement pour remplir les conditions de perception d'aides à l'investissement, ou encore compléter un dossier de certification ;
 - o les communes pourraient, le cas échéant, être consultées afin de renforcer la pertinence du planning établi ;
 - o il doit être élaboré au plus tôt et doit couvrir une période de maximum 20 ans.

1.6. Permis d'environnement coordonné

- Le projet définit le permis d'environnement coordonné comme suit (art. 2, b du projet / art. 1^{er}, 1°/1 du décret PE) : *« le document à titre informatif rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre d'une demande de modification, de transformation ou d'extension de l'établissement ou d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, et harmonisant d'une part à droit constant, les conditions qui restent applicables à l'établissement en vertu des décisions précédemment prises en application du présent décret et, d'autre part, les conditions nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise ; »*.

Par ailleurs, la note au GW (p. 7) précise que *« ce document permettra une amélioration considérable de la lisibilité du permis d'environnement pour l'exploitant mais aussi pour les riverains, les instances et les différentes administrations. »*.

Aussi, le commentaire de l'article 2 (p. 2) note qu'un projet de mise en ligne des permis, en ce compris les permis d'environnement coordonnés, est en cours d'élaboration au sein du SPW ARNE

- Parce qu'il apportera une meilleure lisibilité de l'ensemble des autorisations d'un établissement pour l'exploitant, pour les autorités en charge de la délivrance des permis et du contrôle, mais également pour les riverains, les instances accueillent positivement la rédaction de ce document, tout en soulignant l'importance de travailler sur la forme de celui-ci.
- Les instances demandent que cette intention de lisibilité soit intégrée dans le projet moyennant le respect des conditions suivantes :
 - o la mention « à titre informatif » doit impérativement figurer sur le document rédigé ;
 - o les exploitants doivent être informés de la mise en ligne des permis ;
 - o la mise en ligne doit respecter le régime du droit d'accès à l'information, en ce compris les exceptions.
- Voir le point 1.11. (Dématérialisation).

1.7. Check-list de gestion environnementale

- Le projet prévoit ce qui suit (art. 15 du projet / art. 45/1, 2^è alinéa du décret PE) :
 - elle reprend de manière exhaustive, pour chaque condition d'exploitation à laquelle l'exploitant est soumis, ce qu'il est concrètement attendu de lui lors d'un contrôle ;
 - elle est rédigée par le fonctionnaire technique dans les mêmes délais que le permis d'environnement coordonné ;
 - elle est jointe au permis d'environnement coordonné ;
 - le fonctionnaire technique l'envoie, en même temps que le permis d'environnement coordonné, à l'exploitant, à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - le Gouvernement peut définir son contenu minimum ainsi qu'un modèle.
- Les instances estiment que la check-list est un outil très intéressant car il permettra à chaque exploitant de mieux comprendre les obligations environnementales imposées par son permis ; et ainsi, que chaque exploitant puisse utiliser son permis comme outil de gestion du risque potentiel de l'établissement sur l'environnement.
- Cependant, elles demandent que soient pris en compte les éléments suivants :
 - la check-list de gestion environnementale doit être :
 - définie à l'article 1^{er} du décret PE en vue notamment d'éviter toute confusion avec le monitoring environnemental (voir le point 2.1. (art. 2 du projet / art. 1^{er} du décret PE)) ;
 - pragmatique, dont l'objectif est de faciliter ainsi l'auto-contrôle par chaque exploitant ;
 - dématérialisée, en vue de réduire la charge de travail pour le DPA (voir les points 1.2. – Pic de renouvellement et moyens du DPA et 1.11. – Dématérialisation) ;
 - actualisée en continu, c'est-à-dire au fur et à mesure des modifications et de l'application effective des conditions particulières, générales, sectorielles et intégrales ;
 - lors de l'élaboration des check-lists, il y a lieu de tenir compte des points d'attention suivants :
 - pour toutes les conditions générales, sectorielles et intégrales, il faut définir ce qui est attendu des exploitants concernés, et s'assurer que ce soient tous des éléments contrôlables ;
 - ce qui est attendu de l'exploitant doit lui permettre d'apporter d'autres moyens de preuve que ceux définis dans la check-list pour autant qu'il démontre l'équivalence de la méthode ;
 - les interprétations des conditions applicables qui seront reprises dans les check-lists devront être concertées avec la Task force, pour s'assurer d'une même compréhension par toutes les parties prenantes (exploitants, DPA, DPC...), sans mener à de nouvelles obligations pour l'exploitant ;
 - le contenu minimum et le modèle que le Gouvernement peut définir doivent être concertés avec la Task force.

1.8. Monitoring environnemental

1.8.1. Définition

- Le projet définit le monitoring environnemental comme suit (art. 2, d) / art. 1^{er}, 30^o, du décret PE) :
« l'ensemble des mesures de contrôles de récolte des données devant être contrôlées et évaluées par l'exploitant suivant une périodicité déterminée conformément à l'annexe au permis qui identifie ces éléments. Ces mesures peuvent porter tant sur les conditions générales, sectorielles et intégrales que sur les conditions particulières du permis d'environnement ; ».

Le commentaire de l'article (p. 2) mentionne que le monitoring *« ne contiendra pas une liste exhaustive des conditions applicables au permis, mais la liste de certaines de ces conditions jugées comme monitorables par l'autorité »* ; et ajoute que *« la fourniture du monitoring environnemental ne dispensera pas l'exploitant d'assurer en tout temps le respect de toutes les conditions de son permis ».*

Lors de la présentation, il a été souligné que le monitoring doit porter « *uniquement sur les points impactants au niveau de l'environnement* ».

- Sur base des éléments du commentaire de l'article et de la présentation, les instances demandent que la définition précise que, si bien évidemment l'exploitant doit assurer en tout temps les conditions de son permis, le monitoring visera uniquement les points monitorables les plus impactants sur l'environnement.

1.8.2. Mise en oeuvre

- Le projet prévoit notamment que la décision accordant le permis reprenne une annexe précisant les éléments sur lesquels porte le monitoring (art. 14 du projet / art. 45, § 1^{er}, 10^o du décret PE).
- Sous réserve de la prise en compte des commentaires repris au point 2.10. (art. 14 du projet / art. 45 du décret PE), les instances s'accordent sur les éléments suivants :
 - o le monitoring environnemental (auto-contrôle) est un bon moyen de sensibiliser les exploitants à la bonne mise en œuvre et au suivi de leurs obligations environnementales ;
 - o il est soutenu pour autant qu'il vise uniquement les points les plus impactants sur l'environnement, ce qui ne dispense pas l'exploitant d'assurer en tout temps le respect de toutes les conditions de son permis ;
 - o le monitoring permettra d'orienter la planification des contrôles en identifiant les activités ou installations potentiellement problématiques mais les instances s'inquiètent de l'importance qui lui est donné comme instrument répressif :
 - il est indispensable qu'un contrôle externe du respect des conditions soit effectué indépendamment des résultats du monitoring ;
 - le projet doit être revu pour que ce monitoring ne soit pas utilisé pour l'établissement de procès-verbaux « automatiques », sans nuance, ni appréciation de la situation (constat sur le terrain, absence/présence d'un dommage, actions prises par l'exploitant) ;
 - o pour minimiser les charges administratives pour les exploitants, le DPA et les autorités compétentes, l'établissement et le remplissage des formulaires et autres documents liés à ce monitoring doivent impérativement être dématérialisés (voir le point 1.2. – Pic de renouvellement et moyens du DPA et voir le point 1.11. – Dématérialisation) ;
 - o le monitoring ne doit pas porter sur des informations environnementales déjà en possession du SPW ;
 - o tout système de management environnemental volontaire doit être reconnu et valorisé, pour autant qu'il couvre les points les plus impactants identifiés ;
 - o tout rapportage obligatoire (PISOE, REGINE...) doit valoir monitoring ;
 - o l'identification du ou des points les plus impactants pour l'environnement qui doivent être monitorés dans chaque permis doit être harmonisée, par type d'activité, sur tout le territoire. À cette fin, une méthodologie commune, uniforme et concertée doit être établie, en concertation avec la Task force ;
 - o la fréquence d'envoi de la partie I du monitoring doit être soutenable pour tous les exploitants. Sur le contenu de la partie I du monitoring qui devrait être transmise à l'autorité publique, nous renvoyons vers les commentaires ci-dessous ;
 - o les instances demandent que l'outil soit dynamique : il doit pouvoir être revu, d'une part, lors de la modification et/ou l'actualisation des conditions, et d'autre part, sur base de l'analyse des suivis et en fonction de l'évolution des conditions applicables. Il est indispensable que cette procédure soit dématérialisée ;
 - o il convient de prévoir la possibilité de modifier le contenu du monitoring sur base des résultats ou à la demande de l'exploitant.

1.9. Lien avec le décret Délinquance

- Le projet ajoute des références au décret Délinquance dans 3 articles du décret PE :
 - o Chapitre I^{er}.- Dispositions générales, Section 4.- Faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis ou de faire une déclaration, art. 10, § 4, 2nd alinéa ;
 - o Chapitre III.- Procédure d'octroi du permis d'environnement, Section 4.- Décision, art. 35, § 3, 2nd alinéa ;
 - o Chapitre IV. – Recours, art. 40, § 10, 2nd alinéa.

Cela permet au fonctionnaire technique de pouvoir consulter le fichier central de la délinquance environnementale visé à l'article D.144 § 1^{er}, alinéa 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et notamment les points suivants :

- 2° les mesures de contrainte prises à l'égard des contrevenants ;
 - 3° les mesures de remise en état demandées par les agents constatateurs ou par le Bourgmestre ;
 - 5° les situations infractionnelles régularisées suite à un avertissement ou à une mesure de contrainte prononcée ;
 - 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée, en ce compris les peines infligées ;
 - 10° les décisions des Fonctionnaires sanctionneurs ayant autorité de chose jugée, en ce compris les sanctions administratives infligées, les mesures accessoires et les mesures de restitution prononcées.
- Cette disposition, qui est de nature à compléter les informations à disposition du Fonctionnaire technique pour se positionner sur un dossier, est soutenue moyennant la prise en compte des commentaires repris aux points 2.4., 2.6., 2.7. et 2.9. (art. 6, 9, 10 et 13 du projet / art. 10, 19, alinéa 2, 35 et 40 du décret PE). Les instances insistent toutefois sur la nécessaire coordination à entretenir entre le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire sanctionneur.
 - Par ailleurs, dès lors que les mesures de contrainte exécutoires concernant un établissement et ordonnées en application de l'article D.169 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement sont en principe de la compétence du Bourgmestre, il semblerait opportun que les communes puissent également activer la sûreté, lorsque des mesures sont à réaliser sur le domaine public.

1.10. Articulation avec le décret Sols

- Le décret Sols définit clairement les faits générateurs d'obligations (art. 23 à 26), dont les suivantes :
 - o la demande d'un permis : pour que des obligations soient générées lors d'une demande de permis, la parcelle doit être de couleur « pêche » dans la banque de données de l'état des sols (BDES) et le permis doit impliquer une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ou changer l'affectation de la parcelle ;
 - o l'exploitation d'une activité à risque pour le sol : les faits générateurs apparaissent à la fin d'une installation/activité à risque pour le sol ; c'est-à-dire au terme du permis ou à son retrait définitif, voire à l'interdiction d'exploiter, lors de la faillite ou de la cessation d'activités.
- Diverses dispositions sont modifiées dans le décret Sols (note au GW, p. 10) :
 - a) suppression de l'obligation d'inscription dans la BDES des autorisations non mises en œuvre après le délai d'exécution de ladite autorisation ;
 - b) inclusion des établissements d'essai dans les catégories pour lesquelles l'obligation d'une étude d'orientation ne s'applique pas ;
 - c) instauration de la réalisation d'une étude d'orientation lors de l'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement.
- Les instances saluent les dispositions a) et b) citées ci-avant.

- Pour ce qui concerne la disposition c) :

La note au GW devrait indiquer explicitement que le fait générateur conduisant à la réalisation d'une étude d'orientation :

 - est bien l'actualisation des conditions particulières dans le cadre de la présente réforme ;
 - et que l'activation des articles 65 et 67 du décret PE n'est pas visée ; ces articles prévoient que les conditions particulières peuvent être complétées ou modifiées par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance, soit de sa propre initiative (art. 65), soit sur demande, notamment de l'exploitant (art. 67).
- Les instances insistent pour que les procédures du décret Sols n'impactent pas les délais des procédures du permis d'environnement.
- Voir le point 3 (concerne les articles 23 et 24 du décret Sols).

1.11. Dématérialisation

- Pour simplifier les démarches administratives à réaliser par les exploitants et aider le DPA à assumer toutes les nouvelles tâches prévues par la réforme (voir le point 1.2.), les instances insistent lourdement pour que toutes les mesures soient prises afin de dématérialiser toutes les procédures préalablement à l'entrée en vigueur du projet, et notamment celles qui concernent le permis d'environnement coordonné, la check-list et le monitoring.
- Les instances attirent aussi l'attention sur les éléments qui suivent :
 - o dans la DPR 2019-2024, le GW entendait « *faire de l'administration un partenaire du développement industriel, notamment par (...) l'accélération de la dématérialisation des permis (...)* » ; il faut donc regretter le retard accumulé en la matière ;
 - o les développements informatiques du SPW ARNE doivent prioriser ceux liés à la mise en place de la dématérialisation du permis d'environnement ;
 - o la phase pilote en cours, dont il est impératif de tirer tous les enseignements, est saluée ;
 - o un dialogue continu au sein de la Task force doit se mettre en place en vue d'améliorer le système de manière continue ;
 - o des moyens suffisants, non seulement pour le développement, mais aussi pour la maintenance sont à prévoir.

1.12. Objectifs manquants et initiatives d'accompagnement de la réforme

- Comme indiqué lors de la présentation, il est essentiel que la réforme soit accompagnée par d'autres initiatives indispensables à l'amélioration du système (notamment le « *screening des conditions sectorielles et intégrales, et des rubriques* », le lien avec le décret « Sols »).
- Par ailleurs, les instances regrettent que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion pour poursuivre d'autres objectifs, et notamment :
 - o faciliter et inciter l'échange d'information et le dialogue entre l'administration et les exploitants : ce dialogue est essentiel dès la phase de réflexion de nouveaux projets pour des dossiers qui intègrent tous les enjeux, ainsi que pour des dossiers adaptés aux exigences de l'administration et aux réalités des demandeurs. Le rôle de conseil et d'accompagnement de l'administration est crucial pour tous les acteurs ;
 - o accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets en matière d'énergie renouvelable (tel que prévu par la Déclaration de politique régionale 2019-2024, la Pax Eolienica, le plan REPowerEU, et le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables) ;

- o simplifier les procédures d'octroi des permis d'environnement, tout en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

2.1. Art. 2 du projet / Art. 1^{er} du décret PE

2.1.1. Art. 1^{er}, du décret PE

Cet article devrait définir les notions suivantes :

- o « actualisation des permis » ; afin d'indiquer clairement que l'actualisation vise tous les permis, qu'ils soient assortis ou non de conditions particulières, et pour distinguer cette procédure de celles définies par les articles 65 et 67 du décret PE (qui prévoient que les conditions particulières peuvent être complétées ou modifiées par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance, soit de sa propre initiative (art. 65), soit sur demande, notamment de l'exploitant (art. 67)) ;
- o « check-list de gestion environnementale » ; afin de comprendre d'emblée ce qui la distingue du monitoring environnemental.

2.1.2. Art. 1^{er}, 1^o/1 « *permis d'environnement coordonné* », du décret PE

Voir le point 1.6. (Permis d'environnement coordonné).

2.1.3. Art. 1^{er}, 4^o « *établissement temporaire* », d), du décret PE

- Le commentaire de l'article précise ce qui suit : « *La définition de l'établissement temporaire est complétée par une disposition qui facilite des projets pilotes dans le cadre des appels à projets lancés par le Gouvernement. Pour ceux-ci, la durée d'exploitation continue ne doit pas excéder quatre ans. Il s'agit de permettre et de favoriser des espaces temporaires d'innovation, de prototypage de nouvelles filières en économie circulaire, avec une adaptation temporaire de la réglementation au niveau de la phase de conception. C'était une recommandation figurant dans la résolution adoptée en séance plénière du Parlement wallon (03 mai 2019) visant à soutenir le développement de l'économie circulaire en Wallonie.* »
- Les instances saluent cette disposition et demandent par ailleurs que la procédure simplifiée (art. 39 du décret PE) puisse être aussi appliquée pour les activités et installations temporaires des établissements classés.

2.1.4. Art. 1^{er}, 30^o « *monitoring environnemental* », du décret PE

Voir le point 1.8.1. (Définition du monitoring environnemental).

2.1.5. Art. 1^{er}, 32^o « *périmètre de protection du voisinage* », du décret PE

- Ce périmètre (PPV) est défini comme suit : « *l'étude des risques, y compris les courbes y associées, sur le voisinage dans laquelle il est procédé à l'identification des accidents crédibles, l'évaluation de la fréquence de survenance de ceux-ci, à l'évaluation de la portée des effets dangereux et de la fréquence y associée, ainsi qu'à la quantification du risque.* »

- Les instances saluent l'intégration de ces PPV dans le projet, celle-ci permettant de remplir l'obligation de la région concernant la maîtrise de l'urbanisation et la participation du public stipulé dans l'accord de coopération du 16 février 2016 (Seveso III).
- Pratiquement, le PPV détermine des zones vulnérables représentées sous forme de courbes iso-risques quantifiées donnant une représentation territoriale au sein de laquelle des effets non létaux pour l'homme, issus de potentiels accidents, peuvent se produire avec une probabilité donnée.

Sur cette base, les instances identifient la nécessaire révision de la définition du PPV car elle doit viser le périmètre et non l'étude des risques. Il est proposé de la revoir comme suit : « ~~L'étude des risques, y compris les courbes~~ **calculées sur base d'une étude de risque y associées**, sur le voisinage, dans laquelle il est procédé à l'identification des accidents crédibles, à l'évaluation de la fréquence de survenance de ceux-ci, à l'évaluation de la portée des effets dangereux et de la fréquence y associée, ainsi qu'à la quantification du risque. »

- A l'instar de l'étude de sûreté, il y a lieu que les informations de l'étude de risque jugées confidentielles ne soient pas diffusées.

2.1.6. **Art. 1^{er}, 33^o « raison impérieuse liée à l'intérêt général », du décret PE**

- La définition présentée est la suivante : « *tout motif, qui compte tenu de la situation, s'impose de manière irrésistible et urgente, et qui est lié à la sauvegarde de l'environnement ou de la santé publique lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être mis gravement en péril à défaut de la mise en œuvre d'une activité ou d'une installation classée.* ».
- Cette définition est jugée limitative et il serait judicieux de permettre au Gouvernement d'établir d'autres critères pour les hypothèses non prévisibles qui ne seraient pas liées à la sauvegarde de l'environnement ou la santé publique (ex. : inondations).
- Il est alors proposé de revoir la définition comme suit : « *tout motif, qui compte tenu de la situation, s'impose de manière irrésistible et urgente, et qui est lié à la sauvegarde de l'environnement ou de la santé publique lorsque ceux-ci sont ~~ou sont~~ ^[correction de forme à apporter] susceptibles d'être mis gravement en péril à défaut de la mise en œuvre d'une activité ou d'une installation classée **ou tout autre motif, qui compte tenu de la situation, s'impose de manière irrésistible et urgente, sur décision exceptionnelle du Gouvernement.*** ».

2.2. **Art. 3 du projet / Art. 6, alinéa 3, du décret PE**

- Le projet prévoit ce qui suit : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis a la possibilité d'imposer des conditions particulières à la condition qu'elles ne contreviennent pas à une disposition expresse législative ou réglementaire.* ».

Cette phrase laisse à penser, qu'aujourd'hui, une autorité compétente pour délivrer un permis peut imposer des conditions particulières qui contreviennent à une disposition expresse législative ou réglementaire, qu'il y ait ou non des conditions sectorielles, alors que ce n'est pas le cas.

- Le commentaire de l'article devrait être revu pour mieux comprendre les contours de cette disposition.

2.3. Art. 5 du projet / Art. 9 du décret PE

- Le projet modifie l'article comme suit : « *Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ~~ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur~~ s'appliquent à ces établissements dans un délai de cinq ans à dater de leur entrée en vigueur.* ».

Il faut par ailleurs noter que le commentaire de l'article précise que « *Par souci de sécurité juridique, cette disposition ne s'applique pas aux conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret.* ».

- Les instances demandent que le Gouvernement précise systématiquement le délai en distinguant les établissements existants et nouveaux, et supprime donc la 2^{ème} phrase plutôt que de la modifier en insérant un délai de 5 ans.

2.4. Art. 6 du projet / Art. 10 du décret PE

2.4.1. Art. 10, § 1^{er} du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'une installation ou d'une activité désignée par le Gouvernement, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1.* ».

Concrètement, cela signifie que les demandes de permis visant des activités de classe 2 au sein d'un établissement visé par la directive IED (classe 1) soient soumises à la procédure d'instruction de classe 1, comme les établissements SEVESO.

- Les instances estiment que les demandes de permis visant des activités de classe 2 au sein d'un établissement visé par la directive IED (classe 1) doivent rester soumises à la procédure de classe 2.

2.4.2. Art. 10, § 4, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Sauf si elle est justifiée pour permettre la mise en œuvre des mesures de restitution, de sécurité ou de contrainte visées aux articles D.169, D.185, D.189 et D.201 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la demande de transformation ou d'extension est irrecevable lorsque lesdites mesures n'ont pas été mises en œuvre.*

À cet effet, le fonctionnaire technique consulte les données du fichier central visé à l'article D. 144, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o et 10^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et, le cas échéant, le service désigné par le Gouvernement. »

- Les instances demandent la suppression de cette disposition.

En effet, c'est dans la phase d'instruction du dossier et non dans la phase « recevabilité de la demande » que le fonctionnaire peut examiner le dossier et vérifier si les mesures de restitution, de sécurité ou de contrainte ont été mises en œuvre.

Qui plus est, vu les délais d'instruction des dossiers (140 à 170 jours pour les classes 1 ; 110 à 140 jours pour les classes 2), les travaux de mise en conformité peuvent être en cours pendant toute la durée d'instruction du dossier et être entièrement réalisés à la fin de la procédure d'instruction. Enfin, certaines mesures peuvent demander plusieurs années avant leur réalisation complète. Il y a donc lieu d'apprécier au cas par cas.

2.5. Art. 7 du projet / Art. 13, § 2, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance est compétente pour connaître des demandes d'actualisation des conditions particulières.* ».
- Voir les points 1.4. (Procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement) et 2.1.1. (art. 2 du projet / art. 1^{er} du décret PE).

2.6. Art. 9 du projet / Art. 19, 6°, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *La demande est irrecevable : (...) 6° dans le cas visé à l'article 10, § 4.* ».
- Voir le point 2.4.2. (art. 6 du projet / art. 10, § 4, du décret PE).

2.7. Art. 10 du projet / Art. 35, § 3, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Le permis est refusé s'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre : 1° les mesures de restitution (...); 2° les mesures de contraintes exécutoires (...); 3° les mesures de restitution (...).* »
- En vue de laisser à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation, les instances demandent que l'article soit revu comme suit : « *Le permis est peut être refusé...* ».

En effet :

- o les mesures de sécurité, de contrainte et de suivi peuvent être mises en œuvre partiellement ou peuvent s'étaler sur plusieurs années (ex. : plan d'investissement validé par l'autorité compétente) ;
- o la formulation de cette disposition n'est pas compatible avec l'hypothèse que les mesures de contraintes, de sécurité ou de suivi sont incluses dans la demande de permis.

2.8. Art. 11 et 12 du projet

2.8.1. Nouvelle section 6 et art. 39/1, 1^{er} alinéa, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit :
 - o « *Titre de la Section 6. – Actualisation des conditions particulières ;*
 - o *Art. 39/1, 1^{er} alinéa : Le présent chapitre est applicable aux demandes d'actualisation des conditions particulières, à l'exception de l'article 39.* »
- Sur base des commentaires généraux relatifs à la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement (point 1.4.), le titre de la section et l'article doivent être revus pour intégrer le fait que le projet doit viser l'actualisation de tous les permis, assortis ou non de conditions particulières.

2.8.2. Art. 39/1, 2nd alinéa, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *À défaut de l'envoi de la décision relative à la demande d'actualisation des conditions particulières dans le délai prévu à l'article 35 :*
 - 1° *si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 32, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans celui-ci ;*
 - 2° *si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 32, l'exploitation se poursuit conformément aux conditions prévues dans le permis.* ».

- Les instances attirent l'attention sur les 2 éléments qui suivent :
 - o le point 1° laisse à penser que le rapport de synthèse ne pourrait pas conclure à un refus d'actualisation des conditions ; et si le rapport de synthèse conclut à un refus, que se passe-t-il ? ;
 - o l'effet du point 2 accroît la nécessité de s'assurer du personnel suffisant au sein du DPA au regard des nombreuses nouvelles missions que le projet de décret confie aux agents de ce département (voir le point 1.2. - Pic de renouvellement des permis et moyens du DPA).

2.8.3. Art. 39/1, 3^{ème} alinéa, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Le Gouvernement détermine le contenu de la décision relative à l'actualisation des conditions particulières.* »
- Les instances s'interrogent sur la nécessité de déterminer ce contenu et suggère de supprimer cet alinéa.

2.9. Art. 13 du projet

2.9.1. Art. 40, § 10, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Le permis est refusé s'il apparaît que n'ont pas été mises en œuvre : 1° les mesures de restitution (...); 2° les mesures de contraintes exécutoires (...); 3° les mesures de restitution (...).* »
- Voir le point 2.7. (art. 10 du projet / art. 35, § 3, du décret PE).

2.9.2. Art. 40, § 11, du décret

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Le présent article est applicable aux décisions relatives aux demandes d'actualisation des conditions particulières. (...)* ».
- Voir le point 2.8. (art. 11 et 12 du projet / art. 39/1, du décret PE).

2.10. Art. 14 du projet / Art. 45 du décret PE

Ces articles, qui visent le contenu du permis d'environnement, doivent être revus à la lumière des commentaires développés au point 1.8. (monitoring environnemental) et des remarques développées ci-après.

2.10.1. Art. 45, § 1^{er}, 10°, du décret PE

- Le projet prévoit que le contenu de la décision comporte notamment ce qui suit : « *une annexe précisant les éléments sur lesquels porte le monitoring environnemental. Cette annexe comporte deux parties :*
 - a) *une partie I contenant un formulaire à remplir par l'exploitant, par lequel :*
 - *il certifie avoir effectué le monitoring environnemental conformément à la partie II visée au b) ;*
 - *il certifie disposer des éléments probants démontrant la réalisation du monitoring environnemental ;*
 - *il précise les problèmes révélés par le monitoring environnemental par rapport aux obligations de son permis pour les différents paramètres à contrôler et les solutions mises en œuvre pour y remédier.*

Cette partie est à transmettre au fonctionnaire technique. Le Gouvernement en établit le formulaire ;

b) *une partie II contenant l'ensemble des résultats du monitoring environnemental. Cette partie est à conserver par l'exploitant. »*

- Concernant le contenu du point a)

Cette disposition fait l'objet de positions divergentes.

- o L'UWE, la FWA et l'UCM demandent de supprimer le 3^{ème} tiret (« *il précise les problèmes révélés (...)* ».) car cette transmission ne permet pas le respect du principe de ne pas s'auto-incriminer ; en effet, ils ne peuvent adhérer au principe de l'auto-incrimination, principe ne respectant pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; et plaident pour que les informations collectées par l'exploitant restent au sein de l'établissement et soient disponibles sur simple demande de l'autorité compétente lors d'une visite de terrain.

- Concernant le point b), 1^{ère} phrase

Pour améliorer la lisibilité de la disposition, il est proposé de reformuler le point comme suit : « *une partie II ~~contenant~~ destinée à contenir l'ensemble des résultats du monitoring environnemental.* »

- Concernant le point b), 2^{nde} phrase

Cette disposition fait l'objet de positions divergentes.

- o CANOPEA plaide pour que les données environnementales issues du monitoring et récoltées dans le formulaire II soient automatiquement transmises à l'administration au même titre que les informations communiquées via le formulaire I.

- Les résultats de l'auto-contrôle doivent être soumis au régime du droit d'accès à l'information environnementale. Ceux-ci tombent en effet sous le régime de la Convention d'Aarhus en ce qu'ils constituent des informations présentant un intérêt décisionnel qui doivent pouvoir être obtenues, ne fut-ce que sur demande, dans le cadre de la participation du public.

- A des fins de simplification et de coordination au sein-même de l'administration, il paraît nécessaire que le fonctionnaire technique puisse directement avoir accès aux données du formulaire II qui justifient et complètent la déclaration réceptionnée via le formulaire I, et ce sans devoir passer par une demande de l'agent constatateur.

- Ce travail de collecte de données par les exploitants est important, et il convient dès lors de le valoriser en rendant ces données utilisables pour l'administration, notamment à des fins de monitoring de la qualité de l'environnement en Wallonie dans son objectif d'assurer sa soutenabilité environnementale ou de recherche scientifiques.

- o L'UWE, la FWA et l'UCM s'opposent à cette proposition car elle ne permet pas de garantir la confidentialité des informations communiquées à l'administration au regard du droit d'accès à l'information environnementale (Convention d'Aarhus). Ces organisations rappellent à cet égard que, d'une part, l'objectif de ce monitoring est avant toute chose et en premier lieu de permettre à l'exploitant d'assurer lui-même le suivi et le contrôle de ses activités et de faire preuve de la vigilance requise en vue de respecter les règles qui lui sont applicables et, d'autre part, que les informations découlant du monitoring sont disponibles sur simple demande des autorités lors de leur visite de terrain.

Ensuite, le rapportage des informations issus du monitoring à l'administration est susceptible d'alimenter le phénomène Nimby par l'obligation imposée à l'autorité publique de communiquer au citoyen sur simple demande des informations environnementales brutes et non contextualisées qu'elle détient.

Enfin, le monitoring n'est en aucun cas destiné à alimenter la recherche scientifique, les établissements n'étant pas les laboratoires privés et gratuits à disposition de la Région wallonne ou de toute autre organisation.

- Concernant les obligations de l'exploitant relatives à la transmission de la partie I et à la conservation de la partie II

Pour améliorer la lisibilité des dispositions, il est proposé de transférer ces obligations au chapitre VIII. – Conditions d'exploitation et obligations de l'exploitant / Section 2. – Obligations de l'exploitant (art. 57 à 59bis du décret PE).

2.10.2. Art. 45, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *le monitoring environnemental peut porter sur :*
1^o *l'organisation de procédures internes ;*
2^o *l'existence d'un contrat de sous-traitance, d'entretien ou de surveillance, ou leur mise à jour ;*
3^o *des rapports ou études de mesures réalisées par un laboratoire agréé ;*
4^o *des mesures réalisées ou des données collectées par l'exploitant lui-même. ».*
- Le texte laisse à penser que les points 1^o à 4^o pourraient être imposés à l'exploitant.
Pour éviter toute confusion, il y a lieu de revoir le texte comme suit : « **le Pour répondre au monitoring environnemental peut porter sur, l'exploitant peut notamment utiliser : (...)** ».

2.10.3. Art. 45, § 3, alinéa 2, du décret PE

- Le projet prévoit que « *le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu du monitoring environnemental.* ».
- Les instances estiment que c'est avant tout à l'autorité compétente qu'il appartient de fixer les contours du monitoring environnemental en fonction des circonstances et que l'éventuelle intervention du Gouvernement ne soit pas trop limitative.

2.10.4. Art. 45, § 3, alinéa 4, du décret PE

- Le projet indique ce qui suit : « *Le Gouvernement peut prévoir des modalités d'intégration progressive du monitoring environnemental pour les établissements existants.* ».
- L'article 45, § 1^{er}, s'appliquant aux décisions octroyant un permis, il ne semble pas que le projet permette l'imposition d'un monitoring dans une décision d'actualisation des conditions particulières ; ce qui est regrettable.
- Pour rencontrer l'objectif du renforcement de la protection environnementale, les instances demandent que le texte soit revu comme suit : « *Le Gouvernement ~~peut prévoir~~ **prévoit** des modalités d'intégration progressive du monitoring environnemental pour les établissements existants.* ».

2.11. Art. 15 du projet / Art. 45/1 du décret PE

Voir les points 1.2. (Pic de renouvellement des permis et moyens du DPA) et 1.6. (Permis d'environnement coordonné).

2.12. Art. 16 du projet / Art. 48 du décret PE

2.12.1. Art. 48, § 1^{er}, 3^o

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Sans préjudice des obligations liées à la remise en état et la post-gestion, le permis est frappé de caducité : (...) 3^o après l'échéance fixée par le fonctionnaire technique conformément au § 2 ;* ».
- Cette disposition semble en contradiction avec ce qui est dit après dans l'article. En effet, le permis ne sera frappé de caducité qu'en l'absence de réaction dans les 30 jours du rappel du fonctionnaire technique. Il y a donc lieu de revoir la disposition.

2.12.2. Art. 48, § 2

- Il est proposé que l'article 48 ne traite que des hypothèses de caducité et que ce paragraphe 2, qui détaille la procédure à suivre lorsque l'exploitant n'a pas introduit de demande d'actualisation des conditions particulières dans le délai prévu, soit repris sous la section 5 exclusivement destinée à la procédure d'actualisation.
- D'une manière générale, il y a lieu de tout mettre en œuvre pour que les exploitants soient informés le plus en amont possible de l'actualisation de leur permis (voir la proposition au point 2.14.2.). Tant que la dématérialisation n'est pas effective, le (2nd) rappel prévu dans ce paragraphe pourrait être supprimé, ce qui permet de ne pas transférer une partie de la responsabilité de l'exploitant vers le fonctionnaire technique.
- Concernant le délai dans lequel la demande d'actualisation doit être introduite, les instances insistent pour que le délai soit suffisant et qu'un délai supplémentaire puisse être possible, en accord avec le Fonctionnaire technique.

2.13. Art. 17 du projet

2.13.1. Art. 50 du décret PE

- Cet article vise divers cas relatifs à la durée de validité du permis.
- voir le point 1.3. (Durée de validité du permis d'environnement).

2.13.2. Art. 50, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa (Proposition de réécriture du Secrétariat)

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Le permis unique en tant qu'il vaut permis d'environnement est accordé pour une durée identique à celle prévue pour le volet urbanistique dudit permis unique lorsque sa durée de validité est limitée dans le temps.* ».
- Les instances notent que le CoDT (art. D.IV.80, § 1^{er}) prévoit un volet urbanistique à durée limitée notamment dans les cas suivants :
 - o « *3^o pour les dépôts de déchets inertes et boues de dragage prévus à l'article D.II.30 et pour le regroupement de déchets inertes prévus à l'article D.II.33 ;*
 - o « *8^o pour l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets à l'exception des parcs à conteneurs ;* ».

Dans ces cas, les exploitants ne pourraient donc pas bénéficier d'un permis pour la durée de l'exploitation de l'établissement. Les instances notent que cette disposition pourrait particulièrement toucher les exploitants dans le secteur de la construction et du recyclage, qui ne pourraient donc bénéficier d'un permis à caractère continu.

Or, il apparaît que toutes les balises devant encadrer l'exercice de ce type d'activités au niveau urbanistique sont présentes dans le cadre du permis d'environnement.

Sur base de ces éléments, les instances pointent la nécessité d'adapter la disposition relative aux permis dont le volet urbanistique est à durée limitée, que ce soit dans le CoDT ou dans le décret permis d'environnement. Ainsi, la réforme assurera également aux établissements dont le permis couvre notamment des dépôts de déchets inertes, de véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, les bénéfices de cette réforme permis d'environnement.

2.14. Art. 20 du projet / Art. 54/1 du décret PE

Cet article, repris sous la Section 5.- Actualisation des conditions particulières du permis d'environnement, doit être revu à la lumière des commentaires généraux présentés au point 1.4 (Procédure d'actualisation des conditions particulières des permis) et des commentaires spécifiques indiqués ci-après.

2.14.1. Généralités

- Pour assurer que le projet vise bien l'actualisation de tous les permis, qu'ils soient ou non assortis de conditions particulières, il est proposé de revoir le titre de la Section 5 comme suit : « *Actualisation ~~des conditions particulières~~ du permis d'environnement* ».
- Le texte manque de clarté quant à savoir si les demandes d'actualisation vont être adressées par permis ou en même temps pour tous les permis de l'établissement.

2.14.2. Art. 54/1, § 1^{er}

- *Le projet prévoit ce qui suit : « Les conditions particulières des permis d'environnement octroyés pour la durée d'exploitation de l'établissement font l'objet d'une procédure d'actualisation tous les 20 ans à compter :*
 - 1° pour la première actualisation, de la date du permis ;*
 - 2° pour les actualisations suivantes, de la date de la dernière actualisation.*

Sous réserve de l'article 48, § 2, la demande est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de 3 mois précédant :

 - a) un délai de 9 mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 1 ;*
 - b) un délai de 6 mois avant la date d'échéance du permis ou la date anniversaire de la dernière actualisation pour les établissements de classe 2. »*
- Concernant l'alinéa 1^{er}, 1^o
 - o L'article fixe la date de la première actualisation à compter de la date du permis. Qu'en est-il des permis qui ont plus de 20 ans et pas d'échéance ?
 - o En parallèle, il y a lieu de mettre, dans la disposition transitoire (art. 41 du projet), que l'on déroge à l'article 54/1 du projet de décret, afin que cet article ne s'applique pas aux établissements existants.
- Concernant l'alinéa 2
 - o L'article parle de « *date d'échéance du permis* », ce qui paraît un mauvais choix de terme au vu de la teneur de la réforme ;

- o Vu le nombre d'investigations à réaliser en amont de la demande de permis, la plupart des établissements de classe 1 se basent déjà, à ce jour, sur un rétroplanning de 2 ans avant le dépôt de la demande de permis. Sur cette base, il y aurait lieu de prévoir une procédure de notification des demandeurs sur base des délais prévus à l'article 12 du décret PE lorsqu'il y a une nouvelle rubrique de classement (2 ans pour un classe 1 et 9 mois pour les classes 2 et 3).

2.14.3. Art. 54/1, § 3

- Le projet prévoit ce qui suit : *« Lorsque l'autorité compétente refuse d'actualiser les conditions particulières du permis, elle détermine la date à laquelle il doit être mis fin à l'exploitation ainsi que les modalités complémentaires de remise en état. Elle en informe le fonctionnaire technique par lettre recommandée avec accusé de réception. »*.
- Le cadre relatif à un refus par l'administration d'une actualisation doit être précisé.

2.15. Art. 21 du projet / Art. 55, § 4 du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : *« Sur proposition du fonctionnaire technique justifiant d'une évolution du coût estimé de la remise en état, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance peut modifier le montant de la sûreté jusqu'au constat de remise en état ou, pour la partie de la sûreté relative à la post-gestion, jusqu'au constat que l'établissement n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement. »*.
- Par ailleurs, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en son article D.94, 9^o, définit la « menace imminente de dommage » comme suit : *« une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche ; »*.
- Pour s'assurer d'une bonne compréhension, les instances demandent que les mots « un danger », repris dans le projet, soient remplacés par les mots « menace imminente de dommage » ; à défaut, il y a lieu de définir « danger ».

2.16. Art. 23 du projet / Art. 59 du décret PE

Voir le point 2.10.1.(art. 14 du projet / art. 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o).

2.17. Art. 25 du projet / Art. 72, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, du décret PE

- Ces alinéas sont repris sous :
 - o la sous-Section 3.- Action sur le permis ou la déclaration en cas d'infraction,
 - o qui fait partie de la section 2.- Mesures de police administrative,
 - o reprise dans le chapitre IX.- Surveillance et mesures administratives.La Section 2 reprend également les 2 sous-sections suivantes :
 - - Sous-Section 1.- Action sur le permis en l'absence d'infraction ;
 - - Sous-Section 2.- Action sur l'établissement en l'absence d'infraction.
- Pour améliorer la lisibilité du projet, il est proposé de placer ces alinéas dans une nouvelle sous-section 4.- Action sur le permis pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt général.
- Il est aussi proposé de prévoir la possibilité pour le Ministre d'allonger le délai pour tenir compte du temps qu'il faut pour constituer le dossier de demande si le permis délivré pour des raisons impérieuses devait être pérennisé (cf. délai prévu à l'article 12 du décret PE lorsqu'il y a une nouvelle rubrique de classement : 2 ans pour un classe 1 et 9 mois pour un classe 2 ou 3).

2.18. Art. 26 du projet

2.18.1. Art. 76quater, § 1^{er}, du décret PE

- Le projet prévoit d'abroger la disposition suivante : « *L'exploitant a le choix entre le remplissage du formulaire dans sa version papier ou dans sa version électronique.* ».
- Cette disposition peut être soutenue pour autant qu'elle ne vise que les notifications périodiques de données environnementales des établissements visés par la directive « IED ».

2.18.2. Art. 76quater, § 3, du décret PE

- Le projet prévoit de modifier le texte comme suit : « *L'administration de l'environnement envoie à l'exploitant sa décision sur la qualité des données environnementales dans un délai de six mois à partir de la réception du formulaire.*
L'exploitant peut contester cette décision dans un délai de trente quinze jours auprès de l'administration de l'environnement à partir de la réception de la décision. (...). ».
- Les instances estiment que le délai actuel doit être maintenu car il doit permettre, le cas échéant, de désigner un expert ; et ce d'autant plus que l'administration a un délai de 60 jours pour répondre à la contestation introduite par l'exploitant.

2.19. Art. 27 du projet / Art. 77, alinéa 1^{er}, du décret PE

- Le projet complète l'article 77, alinéa 1^{er}, du décret PE, comme suit : « *Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles :*
 - 10, § 1^{er}, [article relatif au permis] ou 11 [article relatif à la déclaration] du présent décret ;
 - **ou 45, § 3, du présent décret** [article relatif au monitoring environnemental] ;
 - **ou 55, § 3, du présent décret** [article relatif à la sûreté] ;
 - *ou 58, § 1^{er}, du présent décret* [article relatif aux conditions] ;
 - *ou 58, § 2, 4^o, du présent décret* [article relatif aux obligations] et qui, par ce fait, cause un danger à l'environnement ;
 - 59bis [article relatif à la post-gestion] du présent décret. ».
- La référence à l'article 45 semble erronée et doit être revue comme suit : « *45, ~~§ 3~~ § 1^{er}, 10^o* ».
- La disposition relative à l'article 45 semble manquer de proportionnalité et les instances demandent que le texte soit revu pour différencier notamment les manquements administratifs de la fourniture de fausses données.

2.20. Art. 31 du projet / Art. 181quater du décret PE

- Le projet prévoit ce qui suit : « *Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux associations sans but lucratif constituées depuis plus de deux ans une subvention ayant pour objet d'assurer l'information, la sensibilisation et l'aide à la mise en place et au suivi du monitoring environnemental des exploitants d'établissements soumis à permis d'environnement.* ».
- Au vu des nouvelles charges administratives pour les exploitants, les instances soutiennent cette disposition.

3. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE II. DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DECRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

3.1. Art. 33 du projet / Art. 23 du décret Sols

- Les instances notent que les polices administratives « décret PE » et « décret Sols » se croisent au moment du dépôt d'une demande de permis unique. En effet, lors de cette demande, modifiant l'emprise au sol, le futur exploitant doit prouver qu'une étude de sol (étude d'orientation) est déposée conjointement avec la demande de permis unique.

S'il apparaît que cette étude de sol doit être poursuivie par des étapes complémentaires (étude de caractérisation, plan d'assainissement), on observe souvent une absence d'avis de la Direction de l'assainissement des sols (DAS) du SPW ARNE puisque la procédure est en cours et n'est pas finalisée.

Le fonctionnaire technique, en l'absence d'avis d'instance de la DAS, aura de grandes difficultés à justifier une délivrance de permis.

Ceci a pour risque de bloquer un futur exploitant dans sa démarche de mise en place d'un projet avec des impacts sur les aspects positifs environnementaux liés à la démarche « sol ».

- Les instances demandent que cet article soit revu en vue de résoudre cette difficulté pratique rencontrée tant par les demandeurs que par les fonctionnaires techniques. Et proposent, par exemple, le conditionnement de la mise en œuvre du permis (et non sa délivrance) à la réussite des obligations sols pour les parties qui impactent la modification d'emprise au sol.

3.2. Art. 34 du projet / Art. 24, § 1^{er}, du décret Sols

- Le projet complète l'article comme suit : « Une étude d'orientation est réalisée par l'exploitant d'une installation ou d'une activité présentant un risque pour le sol :

1° en cas de cessation de l'installation ou de l'activité visée ;

2° au terme du permis à durée déterminée ou de la déclaration autorisant l'installation ou l'activité visée ;

2°/1 en cas d'introduction de la procédure d'actualisation des conditions particulières du permis d'environnement ; »

- Il y a lieu de compléter le commentaire de l'article en vue de prendre en compte la remarque formulée au point 1.10.

4. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV. DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Art. 36 du projet > Art. D.29-1, § 4, b), du Livre Ier

- L'article D. 29-1 précise la classification des plans, programmes et projets pour ce qui concerne les mesures de participation du public en matière d'environnement.
- Le projet ajoute opportunément les projets soumis à une procédure d'actualisation dans la catégorie B, qui comprend notamment les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.64, § 1^{er} (« Les projets visés à l'annexe II sont soumis d'office à l'évaluation des incidences sur l'environnement »), et D.65, §§ 2 et 3 (projets de classe 2 soumis à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement).

- A ce jour, les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article D. 64, § 2 (« Le Gouvernement arrête, la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III. ») ne sont pas classés et devraient l'être aussi en catégorie B.

4.2. Art. 37, § 3 du projet > Art. D.29-25, § 2, du Livre Ier

- Le projet prévoit ce qui suit : « A la demande d'au moins 10 riverains, l'exploitant met en place un comité d'accompagnement. ».
- Les instances soutiennent toute initiative qui mènerait à la création volontaire de comités, mais pas de manière obligatoire. Aussi, la tenue d'un registre des plaintes par chaque exploitant paraît une alternative intéressante à la création de comités imposée par décret.
- Par ailleurs, la disposition conduit aux commentaires suivants :
 - o il y a lieu de rappeler qu'à ce jour, ces comités peuvent être imposés via une condition particulière lorsque cela s'avère utile ;
 - o le fonctionnement de ce comité paraît assez formel et semble peu adapté, tenant notamment compte du fait qu'il est assez probable que de tels comités vont se créer en nombre ;
 - o l'UWE, la FWA et l'UCM craignent que ce comité devienne davantage un lieu de débat autour de conflits de voisinage qu'un véritable outil d'accompagnement d'une exploitation harmonieuse de l'établissement avec son environnement.

5. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5.1. Art. 41

5.1.1. § 2

Voir le point 2.12.2. (art. 16 du projet / art. 48, § 2 du décret PE).

5.1.2. § 3

Voir le point 1.5. (Echéancier quinquennal).

5.2. Art. 43

Il conviendrait également de fixer l'entrée en vigueur des modifications apportées au décret relatif au permis d'environnement par le décret du 24 mai 2018.